

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08171

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL SUNSET INVESTISSEMENTS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 février 2009

Lecture du 12 mars 2009

Vu la requête enregistrée le 9 mai 2008, présentée par la SARL SUNSET INVESTISSEMENTS, ayant son siège (.../...) ; la SARL SUNSET INVESTISSEMENTS demande au tribunal de lui accorder la réduction en droits et pénalités des suppléments d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2002 et en 2004 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les décrets modifiés du 5 août 1881 et du 30 décembre 1912 ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 26 février 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de M. Boiteux, pour la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les dépenses d'investissement :

Considérant qu'aux termes de l'article 14 bis du code territorial des impôts, alors en vigueur : « Les entreprises visées aux articles 2 et 4 peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à la moitié de l'investissement engagé pour l'acquisition ou la construction

d'immeubles neuf servant exclusivement à l'exercice de la profession (...) Les dépenses d'investissement en cause doivent avoir pour effet : - l'entrée d'un nouvel élément immobilier dans l'actif immobilisé (...) Toutefois, pour les immeubles qui ont été considérés comme « hors d'eau » au 30 juin 2000 et dont l'avancement des travaux a pu être évalué à au moins 50 % à cette date, tel que justifié par une attestation délivrée par la mairie de la commune d'implantation de l'immeuble, la date d'achèvement est reportée au 31 décembre 2000 » ;

Considérant que si la SARL SUNSET INVESTISSEMENTS conteste la réintégration dans ses bases d'imposition des dépenses d'investissement relatives au local commercial situé Baie des Citrons et acquis le 12 juillet 2001, dont elle avait opéré la déduction au titre de l'exercice clos en 2002 sur le fondement des dispositions précitées de l'article 14 bis du code territorial des impôts, elle ne justifie pas par les pièces qu'elle verse au dossier, notamment par l'attestation établie par le maire de Nouméa le 2 octobre 2006, faisant état de « l'avancement vraisemblable des travaux », que les conditions de mise « hors d'eau » et d'avancement des travaux au 30 juin 2000 fixées à l'article 14 bis étaient satisfaites ; que, par suite, elle n'est fondée à déduire ces dépenses de ses bases d'imposition, ni au titre de l'exercice clos en 2002, ni au titre de l'exercice clos en 2001 ;

Sur les honoraires d'avocat :

Considérant qu'aux termes de l'article 21 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges à condition : - de se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ou d'être exposées dans l'intérêt de l'exploitation ; (...) - de correspondre à une charge effective et d'être appuyées de justifications suffisantes (...) Ces charges comprennent notamment : a) Les frais généraux de toute nature (...) » ;

Considérant qu'en se bornant à produire une note d'honoraires d'avocat d'un montant de 300.000 F CFP et datée du 13 août 2002, sans autre précision sur la nature et l'objet de la procédure juridictionnelle à laquelle elle aurait été partie, la société requérante n'établit pas que cette dépense a été exposée dans l'intérêt de l'exploitation ; que, par suite, c'est à bon droit que l'administration fiscale en a réintégré le montant dans ses bases d'imposition au titre de l'exercice clos en 2002 ;

Sur les honoraires et commissions non déclarées :

Considérant qu'aux termes du II de l'article 156 du code territorial des impôts : « Les personnes physiques ou morales qui n'ont pas déclaré les sommes visées à l'article 153 perdent le droit de les porter dans leurs frais professionnels pour l'établissement de leurs propres impositions. Toutefois, cette sanction n'est pas applicable, en cas de première infraction, lorsque les intéressés ont réparé leur omission, soit spontanément, soit à la première demande de l'administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite » ;

Considérant que la SARL SUNSET INVESTISSEMENTS conteste le refus de l'administration d'admettre dans ses frais généraux au titre de l'année 2004 la somme de 348.500 F CFP correspondant à des honoraires et commissions non déclarées dans les conditions fixées à l'article 153 du code des impôts ; d'une part, qu'à les supposer établies, les irrégularités entachant la décision du 12 février 2008 rejetant la réclamation de la société sont sans incidence sur la régularité ou le bien-fondé des impositions contestées ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de motivation de cet acte doit être écarté ; d'autre part, que la société requérante qui n'a, contrairement à ce qu'elle soutient, pas réparé son omission avant la fin de l'année au cours de

laquelle la déclaration devait être souscrite, n'est pas fondée à contester la réintégration de ces sommes dans ses bénéfices imposables ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SARL SUNSET INVESTISSEMENTS n'est pas fondée à demander la décharge des impositions en litige ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SARL SUNSET INVESTISSEMENTS est rejetée.